

Traité sur le commerce des
armes
23, avenue de France
CH-1202 Genève
29 juillet 2020

Destinataires : Représentants des États Parties au Traité sur le commerce des armes.

Chers Représentants des États Parties au Traité sur le commerce des armes,

OBJET : PROJETS DE DÉCISIONS DE LA SIXIÈME CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES POUR EXAMEN ET ADOPTION SELON UNE PROCÉDURE D'APPROBATION TACITE

DÉCISION 12 : MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS (WGTR)

1. Je fais suite à ma lettre du 10 juillet confirmant la décision de tenir la CEP6 en suivant une procédure écrite et de prendre les décisions selon une procédure d'approbation tacite, compte tenu de l'incertitude provoquée par l'épidémie de COVID-19, notamment sur la possibilité d'organiser de grandes réunions.

2. Je présente le projet de décision suivant aux États Parties au Traité sur le commerce des armes pour examen et adoption selon une procédure d'approbation tacite telle que définie au paragraphe 3 de la règle de procédure 41 du TCA, dans un délai de 20 jours à compter du 29 juillet 2020 et se terminant le 17 août 2020 :

Décision 12 de la CEP6

Les États Parties au Traité sur le commerce des armes :

Approuvent les points permanents à l'ordre du jour et les tâches récurrentes et spécifiques du WGTR dans la période située entre la CEP6 et la CEP7, tels qu'ils figurent à l'Annexe A du projet de rapport des Coprésidents du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports (figurant dans le document ATT/CSP6.WGTR/2020/CHAIR/607/Conf.Rep).

3. Si un État Partie accepte la décision proposée, cet État Partie doit garder le silence et aucune action n'est nécessaire.

4. Si un État Partie a une objection à la décision proposée, l'État Partie concerné doit transmettre en temps voulu une réponse écrite à mon intention par l'intermédiaire du Secrétariat du TCA à l'adresse info@thearmstradetreaty.org. La réponse écrite doit :

- a. Identifier clairement la décision à laquelle s'oppose l'État Partie en insérant l'intitulé « Décision 12 : Mandat du groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports (WGTR) » dans la réponse écrite ;
 - b. Spécifier clairement la nature exacte de l'objection.
5. J'examinerai l'objection en consultation avec l'État Partie concerné afin de parvenir à un consensus sur la décision.
6. En application du paragraphe 3 de la Règle 41 des Règles de procédures du TCA, à l'expiration du délai de la procédure d'approbation tacite, j'indiquerai aux États Parties, en tant que Président désigné, si une décision a été prise. Si la procédure d'approbation tacite est bloquée, j'en informerai les États Parties et l'examen de la question sera reporté à la prochaine session ordinaire de la Conférence, à savoir la septième Conférence des États Parties (CEP7) au TCA.
7. Si la décision est adoptée selon la procédure d'approbation tacite, elle sera intégrée dans le rapport final de la CEP6.
8. Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

Cordialement,



Ambassadeur Federico VILLEGAS

Président désigné : Sixième Conférence des États Parties au TCA
